

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de Boucherville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires ci-après indiqué, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le **19 février 2018**, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville de Boucherville, 500 rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, à **20 h**.

Toute personne intéressée pourra alors y faire les observations pertinentes pendant la période de questions réservée au public ou les transmettre par écrit, avant cette date, à l'adresse mentionnée ci-dessus à l'attention de la greffière.

186, rue Marquis-De Tracy – marge latérale – demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2017-70253 est déposée afin de permettre une réduction de la marge latérale. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÈGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre la présence d'une corniche à 0,56 mètre de la limite latérale	173 et 84	Empiètement de la corniche de 0,60 mètre maximum dans la marge latérale et présence d'un mur de garage à 1,22 mètre de la limite de propriété	Corniche à 0,56 mètre de la limite latérale	Permettre la présence d'une corniche à 0,56 mètre de la limite latérale de terrain

556, boulevard de Mortagne – marge de recul, stationnement et aménagement paysager - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2017-70247 est déposée afin de rendre conformes la marge de recul, l'aménagement de l'aire de stationnement et l'aménagement de l'emplacement. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÈGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre une réduction de la marge de recul	360.45	15,0 mètres minimum	10,89 mètres	Permettre la réduction de la marge de recul de 4,11 mètres
Permettre la présence de cafés-terrasses dans la marge de recul	230.2	Les cafés-terrasses sont autorisés en autant qu'ils respectent les marges applicables au bâtiment.	Présence de cafés-terrasses dans la marge de recul	Permettre la présence de cafés-terrasses dans la marge de recul
Permettre la présence d'une allée d'accès non perpendiculaire à la voie publique	244a)	Une allée d'accès perpendiculaire à la voie publique sur une distance de 5,0 mètres minimum doit être aménagée.	Présence d'une allée d'accès qui est non perpendiculaire à la voie publique	Permettre la présence d'une allée d'accès qui est non perpendiculaire à la voie publique
Permettre une allée de circulation d'une largeur supérieure à 5,0 mètres desservant des cases parallèles	244b)	Les allées de circulation desservant des cases parallèles doivent avoir une largeur entre 4,0 et 5,0 mètres.	Présence d'une allée de circulation d'une largeur de 7,0 mètres desservant des cases parallèles	Permettre la présence d'une allée de circulation d'une largeur supérieure à 5,0 mètres desservant des cases parallèles

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre le remplacement du talus exigé entre l'aire de stationnement et la voie publique par une haie	254a)	Talus de 1,0 mètre requis dans la bande aménagée entre le stationnement et l'emprise de rue	Talus remplacé par une haie	Permettre le remplacement complet du talus requis dans la bande aménagée entre le stationnement et l'emprise de rue par une haie d'une hauteur d'un mètre
Permettre qu'un îlot aménagé exigé dans le stationnement soit aménagé en lien piétonnier sans égard aux végétaux exigés	254b)	Des surfaces totalisant 10 % de l'espace occupé par les cases doivent être aménagées à l'intérieur de l'aire de stationnement et doivent comporter du gazon, des plantations arbustives et un arbre.	Îlot aménagé exigé dans le stationnement comportant un lien piétonnier	Permettre qu'un îlot aménagé exigé dans le stationnement soit aménagé en lien piétonnier sans égard aux végétaux exigés
Permettre la présence de cases donnant sur des allées de circulation principale	254d)	Pour un stationnement comptant plus de 25 cases, les cases donnant sur une allée principale doivent être isolées de celle-ci par une bande de terrain aménagée.	Présence de cases donnant sur des allées de circulation principale	Permettre la présence de cases donnant sur des allées de circulation principale pour un stationnement comportant plus de 25 cases
Permettre l'élimination des aires paysagères de 30 m ² exigées de chaque côté des entrées charretières	255a)	Aires paysagères de 30 m ² sur une profondeur de 10 mètres exigées de chaque côté des entrées charretières	Aucune aire paysagère aménagée	Permettre l'élimination des aires paysagères de 30 m ² exigées de chaque côté des entrées charretières
Permettre que la bande de terrain engazonnée d'une largeur de 3 mètres exigée le long du mur avant du bâtiment soit éloignée afin de permettre l'aménagement d'une zone de café-terrasse	255b)	Une bande de terrain engazonnée d'une largeur de 3 mètres est exigée le long du mur avant du bâtiment.	Permettre que la bande de terrain engazonnée d'une largeur de 3 mètres exigée le long du mur avant du bâtiment soit éloignée du mur avant afin de permettre l'aménagement d'une zone de café-terrasse	Permettre que la bande de terrain engazonnée d'une largeur de 3 mètres exigée le long du mur avant du bâtiment soit éloignée du mur avant afin de permettre l'aménagement d'une zone de café-terrasse

515, rue Notre-Dame – Implantation de la véranda, d'une bouteille à gaz et d'un mur écran –demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2017-70239 est déposée afin de permettre l'empiètement d'une véranda, d'une bouteille à gaz et d'un mur écran en marge de recul. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-joint résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÈGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre un empiètement de 0,69 mètre de la véranda dans la marge de recul	730	La marge de recul minimale est de deux (2) mètres.	Implantation proposée de la véranda à 1,31 mètre de la ligne de lot avant	Permettre un empiètement de la véranda de 0,69 mètre dans la marge de recul
Permettre la présence d'une bouteille à gaz et d'un mur écran de 1,35 mètre de hauteur dans la marge de recul à moins de 3 mètres des limites de l'emplacement	162	L'installation de bouteilles à gaz est autorisée dans les marges et les cours latérales et dans les marges et cours arrière, jusqu'à 3 mètres des limites de l'emplacement.	Permettre la présence d'une bouteille à gaz et d'un mur écran de 1,35 mètre de hauteur dans la marge de recul à 1 mètre de la limite avant de l'emplacement.	Permettre la présence d'une bouteille à gaz et d'un mur écran de 1,35 mètre de hauteur dans la marge de recul à 1 mètre de la limite avant de l'emplacement.

FAIT À BOUCHERVILLE,
Ce 22^e jour de janvier 2018

La greffière,

Marie-Pier Lamarche